



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 14 mars 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU et NARCISSE ARIDO***

Public

**Décision relative à la requête déposée le 11 mars 2014
par l'Accusation aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour
le document de notification des charges**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nicholas Kaufman

Le conseil d'Aimé Kilolo Musamba

M^e Ghislain Mabanga
M^e Catherine Mabille

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M^e Jean Flamme

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de la détention

NOUS, Cuno Tarfusser, juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale,

VU la requête déposée le 11 mars 2014 par l'Accusation aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour le document de notification des charges¹, dans laquelle le Procureur fait valoir que compte tenu de la période couverte par les charges, du nombre de suspects et du nombre d'éléments de preuve pertinents, « [TRADUCTION] s'acquitter de la charge de l'allégation [...] avec le degré de clarté, de détail et de précision requis pour que les suspects disposent de suffisamment d'informations concernant les charges et leur base en droit et en fait nécessite plus de 20 pages », et demande, par conséquent, que soit porté à 60 le nombre de pages autorisé pour le document de notification des charges, en vertu de la norme 37-2 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que dans sa réponse à la requête de l'Accusation, qu'elle a déposée le 12 mars 2014², la Défense de Jean-Pierre Bemba laisse la question de l'augmentation du nombre de pages autorisé « [TRADUCTION] à l'appréciation du juge unique »,

VU la norme 37 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'il est effectivement peu probable que les limites énoncées à cet égard dans le Règlement de la Cour aient été fixées en prévoyant la possibilité qu'une affaire concerne cinq suspects simultanément,

ATTENDU que, plus fondamentalement, comme déjà indiqué dans la présente procédure, il est essentiel de rédiger les conclusions à présenter aux chambres en tenant compte du besoin fondamental d'exhaustivité, de clarté, de rigueur,

¹ ICC-01/05-01/13-247.

² ICC-01/05-01/13-249.

d'exactitude des faits et de précision juridique, dans l'intérêt de la partie concernée et de l'efficacité générale du processus judiciaire,

ATTENDU que, par conséquent, les limites énoncées dans le Règlement de la Cour s'agissant du nombre de pages autorisé devraient être définies au cas par cas en fonction tant des caractéristiques et objectifs du document considéré que des circonstances générales de la procédure en question,

ATTENDU que, de ce point de vue, les circonstances entourant chaque document peuvent, par principe, être considérées comme « exceptionnelles » au sens et aux fins de la norme 37-2 du Règlement de la Cour,

ATTENDU en outre que, comme il a également déjà été indiqué, il appartient aux parties de décider souverainement de la manière dont elles comptent présenter leurs éléments de preuve ou plaider leur cause sur la base de leur jugement professionnel, de leurs fonctions et de leurs responsabilités,

ATTENDU que le développement excessif de la description des faits ou d'un argument juridique au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour que la description ou l'argument soit précis et complet nuit nécessairement à son pouvoir de persuasion au détriment de la partie concernée ; et que plus le document est précis, plus l'argument est efficace,

ATTENDU que, par conséquent, il y a lieu d'espérer que le Procureur se limitera au nombre de pages nécessaire pour présenter ses arguments de manière appropriée,

ATTENDU que les mêmes principes s'appliquent aux conclusions finales que le Procureur et les équipes de la Défense devront préparer en vue de la confirmation des charges, lesquelles conclusions tiennent lieu d'audience,

ATTENDU que, comme déjà indiqué, la Chambre salue la proposition du Procureur d'insérer dans le document de notification des charges des notes de bas de page présentant des hyperliens de façon à pouvoir accéder plus facilement aux éléments de preuve pertinents.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

DÉCIDE que le nombre de pages autorisé par la norme 37-1 du Règlement de la Cour ne s'applique pas au document de notification des charges, aux conclusions et aux réponses que le Procureur et les différentes équipes de la Défense devront préparer en vue de la confirmation des charges.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le vendredi 14 mars 2014
À La Haye (Pays-Bas)